

Arrêté royal du 11 février 2014 portant exécution des articles 31ter et 31quater de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et modifiant l'arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution (M.B. 21.2.2014)

Chapitre 1^{er}

Exécution de l'article 31ter, § 2, alinéa 3, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

Article 1^{er}.- L'Office national de Sécurité sociale, place Victor Horta 11, à 1060 Bruxelles est chargé, dans le respect de l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de traiter les données à caractère personnel relatives à l'enregistrement des présences sur les chantiers pour le compte du responsable du traitement.

Chapitre 2

Exécution de l'article 31quater, § 2, alinéa 3, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

Art. 2.- Lorsque les parties prévoient de manière contractuelle entre elles qu'elles auront recours à un système alternatif d'enregistrement les personnes visées à l'article 31quater, § 1^{er}, de la loi précitée du 4 août 1996 s'assurent que l'enregistrement des présences soit réalisé à l'aide d'une méthode d'enregistrement qui répond aux garanties définies en application de l'article 31ter, § 1^{er}, al. 2, de la même loi.

Chapitre 3

Modification de l'arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution

Art. 3.- Dans l'arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution, il est inséré un article 2/1 rédigé comme suit:

« Art. 2/1. Sans préjudice des compétences des officiers de police judiciaire et des fonctionnaires et agents visés à l'article 1er, sont chargés de surveiller le respect du chapitre V, section 4 - Système d'enregistrement de présence - de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution, les inspecteurs sociaux des services et institutions suivants:

- la Direction générale Contrôle des lois sociales et la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale;
- la Direction générale Inspection sociale du Service public fédéral Sécurité sociale;

- l'Office national de Sécurité sociale;
- l'Office national de l'Emploi;
- le Fonds des Accidents du Travail;
- le Fonds des Maladies professionnelles;
- l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants;
- l'Institut national d'assurances maladie-invalidité;
- l'Office national des Vacances annuelles;
- l'Office national des allocations familiales pour travailleurs salariés;
- l'Office national des Pensions;
- l'Office national de Sécurité sociale des administrations provinciales et locales. ».

Art. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

Art. 5.- Le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions et le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.